

A 1 – Rapport de la Commission d'Enquête

Volume 1 : l'enquête publique

Concernant l'enquête publique unique ayant pour objet :

- la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Arize (opposable) avec extension à la partie Lèze suite à la modification du périmètre de l'EPCI,
- l'abrogation des cartes communales des communes de Durfort, Pailhès, Sieuras et Sainte-Suzanne,
- la révision des zonages d'assainissement des communes du Mas d'Azil, du Carla Bayle et de Castéras,
- l'élaboration des périmètres délimités des abords pour les sept communes concernées (Daumazan sur Arize, Fornex, le Mas d'Azil, Lézat sur Lèze, Pailhès, Sabarat et Saint Ybars) .

à la demande de la CCAL Communauté de Communes Arize-Lèze.



Photo : CCAL – ADT09

Enquête publique du 23 septembre 2024 au 24 octobre 2024, prescrite par arrêté du 14 août 2024 du Président de la Communauté de communes Arize-Lèze

Rapport de la commission d'enquête (45 pages)

Membres de la commission : Jean René ODIER (Président) - Alexandra LARUY - Christian LOPEZ

Destinataires (article R123-19 du Code de l'Environnement et article R 621-93-IV du Code du Patrimoine) :

Monsieur le Président de la communauté de communes Arize-Lèze, autorité organisatrice de l'enquête publique.

Copie : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse
Monsieur le Préfet de l'Ariège

COMPOSITION DU DOSSIER

Les documents rédigés par la commission d'enquête dans le cadre de la présente enquête unique s'articulent de la façon suivante:

Document A1 : Le rapport d'enquête publique, rapport unique concernant tous les objets de la présente enquête publique

Volume 1 : l'enquête publique

Volume 2 : l'analyse des observations du public – observations orales et registres papier

Volume 3 : l'analyse des observations du public – observations du registre numérique.

Document A2 : Les annexes au rapport d'enquête publique, rapport unique concernant tous les objets de la présente enquête publique.

Document B : Les conclusions et l'avis de la commission d'enquête concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Document C : Les conclusions et l'avis de la commission d'enquête concernant l'abrogation des cartes communales des communes de Durfort, Pailhès, Sieuras et Sainte-Suzanne,

Document D : Les conclusions et l'avis de la commission d'enquête concernant la révision du zonage d'assainissement des communes du Mas d'Azil, du Carla Bayle et de Castéras,

Document E : Les conclusions et l'avis de la commission d'enquête concernant l'élaboration de huit Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques des communes de Daumazan sur Arize, Fornex, le Mas d'Azil, Lézat sur Lèze, Pailhès, Sabarat et Saint Ybars.

Pour chacun des objets mis à l'enquête publique, le rapport d'enquête et les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête sont indissociables.

SOMMAIRE

COMPOSITION DU DOSSIER.....	2
SOMMAIRE	3
1 Objet et contexte de l'enquête publique	5
1.1 Une enquête publique unique pour 16 objets différents.....	5
1.2 La communauté de communes Arize-Lèze.....	6
1.3 Les enjeux du PLUi Arize-Lèze	7
1.4 Les chiffres principaux du PLUi Arize-Lèze	8
1.5 Les mesures de concertation et d'information en amont du projet.....	8
1.6 Le dossier d'enquête publique.....	9
1.6.1 Elaboration du dossier.....	9
1.6.2 Composition du dossier d'enquête publique	10
1.6.3 La consultation des Personnes Publiques.....	12
1.6.3.1. La consultation des Personnes Publiques sur le projet de PLUi	12
1.6.3.2. La consultation des Personnes Publiques sur les autres objets de l'enquête publique unique.....	14
2. Organisation et préparation de l'enquête publique	17
2.1. L'organisation de l'enquête publique.....	17
2.1.1. Détermination du périmètre de l'enquête publique unique.....	17
2.1.2. Désignation de la commission d'enquête	18
2.1.3. Arrêté d'ouverture d'enquête et avis d'enquête publique.....	18
2.2. La préparation de l'enquête publique	18
2.2.1. Transmission du dossier et demandes de compléments au dossier d'enquête	18
2.2.2. Rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique	20
2.3. Les mesures de publicité de l'enquête publique	21
2.3.1. Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête unique 21	
2.3.2. Affichage de l'avis	21
2.3.3. Publication dans la presse locale.....	22
2.3.4. Autres mesures de publicité	23
3. Le déroulement de l'enquête publique.....	26
3.1. Durée de l'enquête et permanences du commissaire-enquêteur	26
3.2. La transmission pour avis aux propriétaires des projets de PDA Plans Délimités des Abords.....	27
3.3. Consultation par le public du dossier soumis à l'enquête	28
3.4. Le registre d'enquête	30
3.5. Le climat de l'enquête publique	30
3.6. Transfert et clôture des registres	31
3.7. Remise du Procès-Verbal de synthèse.....	31
3.8. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage	31
4. L'avis des personnes publiques associées ou consultées	32
4.1. Présentation synthétique des avis reçus	32

4.2.	Le cas particulier de l'avis du SMDEA	32
4.3.	Les avis des communes.....	33
5.	Observations du public recueillies en cours d'enquête publique.....	34
5.1.	Bilan comptable et synthétique des observations du public	34
5.2.	Analyse des observations recueillies en cours d'enquête	36
5.3.	Questions complémentaires de la commission d'enquête.....	38
5.3.1.	Remarques des Personnes Publiques Associées.....	38
5.3.2.	Eoliennes.....	39
5.3.3.	Changement de destination des bâtiments agricoles.....	39
5.3.4.	Mesure de la consommation d'espace, et des possibilités de densification des espaces bâtis...40	
5.3.5.	OAP N°1 à Artigat.....	41
5.3.6.	OAP n° 4 au Gaillard du Bosc à Carla Bayle	42
5.3.7.	Logements sociaux au Fossat.....	42
5.3.8.	Prise en compte de l'assainissement collectif dans les OAP	43
5.3.9.	Adaptation au changement climatique	43
5.3.10.	Emplacements réservés pour chemins piétons en milieu rural	44
	Liste des annexes au rapport d'enquête.....	45

1 Objet et contexte de l'enquête publique

1.1 Une enquête publique unique pour 16 objets différents

La présente enquête concerne à titre principal la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Arize Save.

La communauté de communes de l'Arize a approuvé son PLUi en 2015. Elle a ensuite fusionné au 1^{er} janvier 2017 avec la Communauté de communes de la Lèze pour former la Communauté de communes Arize Lèze.

La CC Arize Lèze a parmi ses compétences, au titre de l'Aménagement du Territoire Communautaire, l'Élaboration et la gestion d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

La présente révision du PLUi de l'Arize comporte son extension à la partie Lèze suite à la modification du périmètre de l'EPCI.

L'enquête publique unique concerne également l'abrogation des **quatre cartes communales** encore en vigueur sur le territoire de la communauté de communes, sur les communes de Durfort, Pailhès, Sieuras et Sainte-Suzanne.

Elle concerne enfin :

- sur demande du SMDEA Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège la révision des **trois zonages d'assainissement** des communes du Mas d'Azil, du Carla Bayle et du Castéras,
- et, en accord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'élaboration de **huit Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques (PDA)** sur les communes de Daumazan sur Arize, Fornex, le Mas d'Azil (2 PDA), Lézat sur Lèze, Pailhès, Sabarat et Saint Ybars, pour les 13 monuments historiques suivants :
 - Eglise Saint-Sernin et Croix de Pierre, Daumazan : deux monuments historiques protégés par un PDA unique
 - Château, Fornex,
 - Grotte, Mas d'Azil
 - Temple protestant et Eglise Saint-Etienne, Mas d'Azil : deux monuments historiques protégés par un PDA unique
 - Croix de fer dite croix de Durhan, Ancienne abbaye bénédictine et Eglise Saint-Jean-Baptiste, Lézat-sur-Lèze : trois monuments historiques protégés par un PDA unique
 - Château et Chapelle du Château, Pailhès : deux monuments historiques protégés par un PDA unique
 - Eglise Sainte-Anne, Sabarat
 - Eglise Saint-Ybars, Saint-Ybars

La présente enquête publique unique comporte ainsi 16 objets différents, qui chacun aurait dû faire l'objet d'une enquête publique à défaut d'organisation d'une enquête publique unique.

1.2 La communauté de communes Arize-Lèze

La communauté de communes Arize-Lèze et ses 27 communes sont situées entre les dynamiques vallées de la Garonne et de l'Ariège, et ne comptent aucun pôle urbain ou économique important.

La commune la plus importante, Le Lézat sur Lèze, commune de 2 360 habitants, regroupe au nord de la CCAL un habitant sur cinq de la communauté de communes.

Elle est située à 50 Km, et à 45 minutes de Toulouse hors heure de pointe.

Sur les 27 communes de l'intercommunalité, 24 comptent moins de 1000 habitants, et la moitié comptent moins de 200 habitants.

Et pourtant, malgré la déprise agricole, ce territoire rural gagne régulièrement (quoique petitement) en population, par percolation depuis les dynamiques vallées de l'Ariège et de la Garonne, grâce aussi à la qualité de ses paysages et de ses sites touristiques, notamment Le Mas d'Azil et Le Carla Bayle. La population a ainsi augmenté de 6% entre 2007 et 2020. Entre 2015 et 2020, dernière année prise en compte dans le rapport de présentation du PLUi, la croissance démographique est d'environ 0.5 % par an (0.4% entre 2014 et 2020), un solde migratoire positif de 1 % compensant un solde naturel négatif de - 0.6% par an sur la même période - page 46 du rapport de Diagnostic.

Mais la croissance de la population constatée entre 2010 et 2021 concerne exclusivement la tranche d'âge des plus de 60 ans.

Évolution et structure de la population en 2021
Intercommunalité-Métropole de CC Arize Lèze (200066223)

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

Âge	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	10 734	100,0	10 683	100,0	11 039	100,0
0 à 14 ans	1 838	17,1	1 798	16,8	1 796	16,3
15 à 29 ans	1 320	12,3	1 212	11,3	1 204	10,9
30 à 44 ans	2 082	19,4	1 937	18,1	1 949	17,7
45 à 59 ans	2 278	21,2	2 329	21,8	2 311	20,9
60 à 74 ans	1 805	16,8	1 991	18,6	2 318	21,0
75 ans ou plus	1 410	13,1	1 415	13,2	1 461	13,2

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

L'évolution des ménages selon leur composition montre par ailleurs une augmentation de seulement trois catégories : hommes seuls, femmes seules, et familles monoparentales, ces trois catégories croissant de 700 personnes entre 2010 et 2021 (pour une augmentation de la population totale de 550 habitants seulement) et de 400 personnes entre 2015 et 2021 (pour une augmentation de la population totale de 360 habitants).

FAM T1 - Ménages selon leur composition

Type de ménages	Nombre de ménages						Population des ménages		
	2010	%	2015	%	2021	%	2010	2015	2021
Ensemble	4 580	100,0	4 781	100,0	5 125	100,0	10 304	10 265	10 622
Ménages d'une personne	1 414	30,9	1 643	34,4	1 940	37,9	1 414	1 643	1 940
Hommes seuls	643	14,0	879	18,4	931	18,2	643	879	931
Femmes seules	770	16,8	764	16,0	1 010	19,7	770	764	1 010
Autres ménages sans famille	152	3,3	172	3,6	65	1,3	345	368	144
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	3 014	65,8	2 966	62,0	3 120	60,9	8 545	8 253	8 538
Un couple sans enfant	1 366	29,8	1 379	28,8	1 403	27,4	2 825	2 872	2 835
Un couple avec enfant(s)	1 242	27,1	1 124	23,5	1 211	23,6	4 647	4 234	4 452
Une famille monoparentale	406	8,9	462	9,7	507	9,9	1 073	1 148	1 251

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2024.

Les deux évolutions de la population décrites ici, en âge et en composition des ménages, indiquent un besoin fort en logements locatifs de taille intermédiaire, alors que l'Arize Lèze ne compte que 49 logements sociaux et que la taille moyenne des logements sur l'intercommunalité est de 4,5 pièces (rapport de diagnostic pages 62 et 64).

Faute d'activités productives hors agriculture, agroalimentaire et carrières, **l'économie locale est une économie présente, très majoritairement tournée vers les services aux résidents** (74,6 % des emplois en 2022 – Source Insee) qui constituent le premier gisement d'emploi local, où les nouveaux venus viennent servir ou remplacer les anciens dans les métiers de la santé et de l'éducation, de la sécurité, du commerce ou du tourisme.

Dans cette évolution, l'INSEE ne constate pas depuis 10 ans d'arrivées en nombre significatif de familles à loger malgré le nombre important des terrains constructibles mis sur le marché, à l'exception des communes les plus proches de la Garonne, d'Auterive ou de Foix qui accueillent des dessertements résidentiels, les emplois extérieurs accueillant un quart des actifs du territoire.

1.3 Les enjeux du PLUi Arize-Lèze

Les objectifs généraux du PLUi sont définis à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, et précisés et hiérarchisés au PADD du PLUi.

Rapportés au contexte local, les enjeux les plus importants semblent être :

- le maintien d'un solde migratoire positif permettant de compenser un solde naturel négatif, et, pour cela, la préservation de la capacité d'accueil de familles,
- dans un contexte de mise en œuvre de la contrainte nationale de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,

- le soutien à l'économie agricole, alors qu'il ne reste sur les 27 communes de la CCAL que 310 déclarants à la PAC en 2018,
- le soutien à l'économie touristique,
- la diversification de l'offre de logements pour répondre à l'évolution de la population, en évitant un modèle unique d'habitat familial pavillonnaire isolé, et en augmentant la part du parc locatif et/ou d'habitat groupé,
- la préservation des paysages, notamment des lignes de crêtes, et des espaces naturels et continuités écologiques du territoire,
- le renforcement de la cohésion de cette intercommunalité née récemment de la fusion des communautés de l'Arize et de la Lèze, et donc le renforcement équilibré de son armature urbaine en quatre polarités et huit bourgs, et la revitalisation des centres urbains des quatre polarités.

1.4 Les chiffres principaux du PLUi Arize-Lèze

27 communes, dont 3 comptent plus de 1000 habitants, et dont 14 comptent moins de 200 habitants,

16% de résidences secondaires, et près de 10% de logements vacants.

2911 emplois en 2020, pour 4146 actifs recensés : seulement 70% de la demande d'emploi est couverte localement,

Plus d'un ¼ des actifs ont un emploi extérieur au territoire,

31% des flux domicile-travail du territoire correspondent à des résidents du territoire travaillant dans la métropole toulousaine,

Le scénario de développement retenu par la CCAL est basé sur un taux de croissance annuel de la population de 0.55% par an, contre 0.23 % pour les dynamiques récentes 2013-2018, 0.35% pour le prolongement des dynamiques de la dernière décennie (2008-2018), et 0.41% pour la dynamique départementale de l'Ariège (rapport de Justification, page 51).

Sur cette base, le PADD estime à 1000 personnes la croissance de la population à horizon 2035, générant un besoin de 800 logements nouveaux, dont 700 en construction neuve et 100 en résorption de la vacance (page 54 rapport de Justification), ramenés à 713 logements nouveaux à construire dans la programmation du PLUi (rapport de Justification, page 320).

Un objectif de densité moyenne de 12 logements / ha à atteindre pour les opérations neuves,

Une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 39 ha pour la période 2024 – 2035, contre 74 ha pour la période de référence 2011-2021, et 37 ha pour la période 2021-2031 (respect formel de l'objectif légal de - 50 %). (rapport de Justification, page 318).

542 Km de haies recensées et devant être protégées au titre du PLUi, sur 1670 km de haies recensées sur le territoire communautaire au titre du Dispositif de Suivi du Bocage de l'IGN et de l'OFB.

1.5 Les mesures de concertation et d'information en amont du projet

Les modalités de la concertation préalable, obligatoire en matière de PLUi, ont été définies par la délibération du conseil communautaire du 26 Juin 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi.

La concertation avec le public a fait l'objet d'un espace dédié sur le site internet de la communauté de communes, d'articles d'information publiés sur le site, d'articles de presse, d'articles dans le bulletin de la CCAL (où un dossier spécial Urbanisme a été inséré en décembre 2022), d'expositions, d'affichages en mairies.

Des temps forts d'information ont été organisés, en juin 2019, août 2021 (incluant 4 réunions publiques), juin à septembre 2022 (incluant 4 réunions publiques), décembre 2023 (incluant 4 réunions publiques).

Les observations du public étaient recueillies sur des registres tenus à sa disposition en mairies, et sur le site internet de la CCAL au travers d'un formulaire dédié.

220 observations écrites ont été recueillies, portant pour la plupart sur la constructibilité de parcelles privées, mais concernant aussi, pour 10% d'entre elles, un projet de changement de destination de bâtiment en zone agricole ou naturelle, et concernant enfin, pour 13% d'entre elles, des projets d'énergie renouvelable, la préservation de la biodiversité ou la limitation de la consommation d'espaces naturels ou agricoles,

Outre la concertation avec le public, trois concertations spécifiques ont été menées :

- Une concertation avec la profession agricole, dans le cadre du diagnostic agricole,
- Une concertation avec les communes, avec des ateliers territoriaux, cahiers territoriaux de restitution, réunions thématiques (dont réunions sur les OAP), ...
- Une concertation avec les partenaires de la communauté de communes : notamment 5 réunions ont été tenues avec les personnes publiques associées ou consultées.

Plusieurs observations du public, recueillies durant l'enquête publique, témoignent de la frustration du public de ne pas avoir reçu de réponse personnalisée aux demandes formulées durant la concertation préalable.

Mais la Commission d'enquête constate que ces réponses engageantes et personnalisées n'entrent pas dans le cadre de la concertation préalable, mais dans celui de l'enquête publique présentant le projet finalement arrêté sur les parcelles concernées.

La commission d'enquête considère, au vu du bilan de la concertation et au vu du registre de la concertation, que celle-ci a été menée de façon efficace, et qu'elle a permis d'apporter un niveau d'information satisfaisant tant à la population qu'à la CCAL maître d'ouvrage du projet.

1.6 Le dossier d'enquête publique

1.6.1 Elaboration du dossier

Le dossier d'enquête publique communiqué par la Communauté de communes Arize Lèze a été établi :

- par le bureau d'études CITTANOVA, société nantaise de rang national, représentée par Isabelle Renard, urbaniste chef de projet au sein de son agence Occitanie sise à Toulouse, responsable de l'évaluation environnementale, du dossier PLUi d'ensemble, ainsi que des dossiers Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques et des dossiers Cartes Communales.

- par le SMDEA09, Syndicat Mixte Départemental Eau et Assainissement de l'Ariège, représenté par Johanna Le Chenadec, chargée d'études eau et assainissement, pour les présents dossiers Zonage d'Assainissement.

Dans ses échanges avec ces organismes ou bureaux d'étude, la commission d'enquête a considéré que ceux-ci parlaient au nom du porteur de projet PLUi ou de l'autorité organisatrice de l'enquête publique, la CCAL, ou sous sa coordination, et n'a donc pas demandé la validation formelle systématique de leurs retours.

1.6.2 Composition du dossier d'enquête publique

Les dossiers en version numérique et en version papier sont identiques par construction, ayant été initialement édités à partir d'une base numérique unique.
La commission d'enquête a ensuite vérifié le parallélisme de leurs mises à jour.

Le dossier d'enquête publique comporte cinq sous-dossiers d'importance très inégale :

00_PIECES ADMINISTRATIVES

0.1_Notice de présentation de l'enquête publique	14 pages
0.2_Décision conjointe signée par le SMDEA et la CCAL	1 page
0.3_Désignation de la commission d'enquête	
0.3.1_Désignation du 24 juin 2024	2 pages
0.3.2_Désignation modificative du 22 juillet 2024	1 page
0.4_Arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique	6 pages

01_DOSSIER DE PLUi

0_Procédure

0.1_Délibération du PLUi	28 pages
0.2_Bilan de la concertation	35 pages
0.3_Avis des Personnes Publiques Associées	112 pages
Avis CDNPS et CDPNAF	12 pages
0.4_Avis de la MRAe	21 pages
0.5_Notice d'enquête publique	13 pages

1_Rapport de présentation

1.1_Diagnostic territorial et Etat initial de l'environnement	406 pages
1.2_Justification du projet, incluant sur 72 pages l'évaluation environnementale :	397 pages
1.3_Résumé non technique	40 pages
1.4_Annexe : dossier de dérogation à la loi Montagne	47 pages

2_Projet d'aménagement et de développement durables

46 pages

3_règlement

3.1_Règlement écrit	125 pages
3.2_Règlement graphique	27 plans établis au 1/5000ème
Artigat	
Camarade	

Campagne-sur-Arize	
Carla Bayle	
Casteras	
Castex	
Daumazan-sur-Arize	
Durfort	
Fornex	
Gabre	
Labastide-de-Besplas	
Lanoux	
Le Fossat	
Le Mas-d'Azil	
Les Bordes-sur-Arize	
Lézat-sur-Lèze	
Loubaut	
Méras	
Monesple	
Montfa	
Pailhès	
Sabarat	
Saint-Ybars	
Sainte-Suzanne	
Sieuras	
Thouars-sur-Arize	
Villeneuve-du-Latou	
3.3_Annexes du règlement	
3.3.1_Atlas des bâtiments pouvant changer de destination	86 pages
3.3.2_Atlas des Emplacements Réservés	106 pages

4_ Annexes

4.1_Servitude d'utilité publique	
4.1.1_Liste par commune	41 pages
4.1.2_Plans	27 plans au 1/8000 ^{ème} ou 1/10000 ^{ème}
4.2_Plan de Prévention des Risques	
4.2.1_Règlement	478 pages
4.2.2_Plan	15 plans au 1/5000 ^{ème} ou au 1/2500 ^{ème} pour les centres bourg
4.3_Réseau d'alimentation en eau potable	
4.3.1_Notice	5 pages
4.3.2_Plans	27 plans
4.4_Réseau d'assainissement	
4.4.1_Notice	4 pages
4.4.2_Plans	27 plans
4.5_Gestion des déchets	7 pages

5_ Orientations d'aménagement et programmation

5.1_Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles	107 pages
5.2_Orientations d'aménagement et de programmation thématiques	73 pages

02 DOSSIER PDA Périmètres Délimités des Abords

0_Procédure	40 pages
1_Rapport	23 pages
2_Notices	108 pages
Daumazan-sur-Arize	
Fornex	

Lézat-sur-Lèze
Mas-d'Azil : temple protestant et église
Mas-D'Azil : grotte
Pailhès
Sabarat
Saint-Ybars

03_ DOSSIER ABROGATION DES CARTES COMMUNALE

01_ Abrogation de la carte communale de Durfort

1.1_Notice 4 pages
1.2_ Plan de la carte communale en vigueur 1 plan

02_ Abrogation de la carte communale de Pailhès

2.1_Notice 4 pages
2.2_ Plan de la carte communale en vigueur 1 plan

03_ Abrogation de la carte communale de Sieuras

3.1_Notice 4 pages
3.2_ Plan de la carte communale en vigueur 1 plan

04_ Abrogation de la carte communale de Sainte-Suzanne

4.1_Notice 4 pages
4.2_ Plan de la carte communale en vigueur 1 plan

04_ DOSSIER ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

01_ Assainissement Carla Bayle

1.1_Dossier d'enquête publique 29 pages
1.2_ Notice zonage 69 pages
1.3_Avis MRAe 4 pages

02_ Assainissement Castéras

2.1_Dossier d'enquête publique 22 pages
2.2_ Notice zonage 34 pages
2.3_Avis MRAe 4 pages

03_ Assainissement Mas d'Azil

3.1_Dossier d'enquête publique 22 pages
3.2_ Notice zonage 36 pages
3.3_Avis MRAe 4 pages

Le dossier d'enquête comporte ainsi un total de 2 624 pages et 127 plans grand format.

1.6.3 La consultation des Personnes Publiques

1.6.3.1. La consultation des Personnes Publiques sur le projet de PLUi

Rappelons que cinq réunions ont été organisées sur le projet de PLUi avec les PPA Personnes Publiques Associées, et que les autres objets de la présente enquête publique, l'élaboration de huit Périmètres Délimités des Abords et de trois Zonages d'assainissement collectifs, ont permis d'enrichir aussi la concertation et la consultation des personnes publiques sur des objets connexes au PLUi.

Après arrêt du projet de PLUi, celui-ci a fait l'objet d'une large consultation auprès des personnes publiques.

Outre les 27 communes, consultées par transmission électronique le 4 mars 2024, 15 personnes publiques ont été consultées (nc MRAe), selon tableau ci-dessous communiqué par la CCAL.

Concernant l'Etat, la commission note que sa saisine a aussi eu pour objet ou pour effet :

- La saisine de la MRAe, Mission Régionale d'Autorité environnementale,
- La saisine du Préfet aux fins d'obtention d'une dérogation à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCOT approuvé (article L.142.5 du code de l'urbanisme),
- La saisine du Préfet aux fins d'obtention d'une dérogation à l'inconstructibilité dans la bande des 300 mètres des rives d'un plan d'eau dans une commune concernée par la loi Montagne (article L122-14 du code de l'urbanisme),
- La saisine de la CDPNAF Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui a émis un avis favorable le 25 avril 2024 à l'ensemble des points qui lui étaient soumis, à l'exception d'un STECAL prévu en zone rouge du PPRN à Campagne sur Arize qui a fait l'objet d'un avis défavorable ;
- La saisine de la CDNPS Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites en application de l'article L 122-7 du code de l'urbanisme, l'un des sites nécessitant une étude de discontinuité de l'urbanisation au Mas d'Azil étant situé à moins de 300 mètres d'un plan d'eau et nécessitant la dérogation visée à l'article L122-14 du code de l'urbanisme. L'avis et les dérogations délivrés par le Préfet de l'Ariège le 5 juin 2024 indiquent que la CDNPS a émis un avis favorable le 30 janvier 2024.

Les avis CDNPS du 30 janvier 2024 et CDPNAF du 25 avril 2024 n'étaient pas joints au dossier initial, alors que la réglementation l'impose.

Ainsi :

- Concernant la CDPNAF : Article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique.
- Concernant la CDNPS : Les textes régissant la CDNPS ne rendent pas obligatoire la publication systématique de ses avis, de leur propre initiative, par les préfetures. Une obligation de publication résulte toutefois de la réglementation sur les enquêtes publiques.
- Les deux avis sont soumis à l'article R123-8 du code de l'environnement :
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins : (...) 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme

Le président de la commission d'enquête a demandé l'ajout au dossier de ces avis CDPNAF et CDNPS, par courriel du 5 septembre 2024.

Intitution	Date d'envoi	Support d'envoi	Accusé de lecture	Réponse
Etat	04/03/2024	Mail	05/03/2024	07/06/2024
MRAe - Mission Régionale d'Autorité Environnementale	04/03/2024	Mail	06/03/2024	10/06/2024
CAUE	04/03/2024	Mail	04/03/2024	19/03/2024
Conseil Régional Occitanie	04/03/2024	Mail	05/03/2024	31/05/2024
Conseil Départemental Ariège	04/03/2024	Mail	05/03/2024	06/06/2024
Parc Naturel Régional Pyrénées Ariégeoises	04/03/2024	Mail	04/03/2024	03/06/2024
Chambre de Commerce et d'Industrie	04/03/2024	Mail	05/03/2024	03/06/2024
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	04/03/2024	Mail	04/03/2024	
Chambre d'agriculture	04/03/2024	Mail	04/03/2024	03/06/2024
Centre Régional de la Propriété Foncière Occitanie Occitanie	04/03/2024	Mail	05/03/2024	
SCoT Vallée de l'Ariège	04/03/2024	Mail	04/03/2024	04/06/2024
SMDEA - Syndicat Mixte Départemental Eau et Assainissement	04/03/2024	Mail	05/03/2024	03/06/2024
SMIVAL - Syndicat Mixte Interdépartemental de la Vallée de la Lèze	04/03/2024	Mail	05/03/2024	
SPEHA - Service Public de l'Eau Hers Ariège	04/03/2024	Mail	05/03/2024	
SMBVA - Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arize	04/03/2024	Mail	05/03/2024	
SDE - Syndicat Départemental des Energies de l'Ariège	04/03/2024	Mail	05/03/2024	

Les observations des personnes publiques sont décrites au chapitre 4 ci-après.

Leur nombre et leur richesse témoigne de ce que la consultation des personnes publiques a été correctement conduite.

1.6.3.2. La consultation des Personnes Publiques sur les autres objets de l'enquête publique unique

- a. concernant l'abrogation des cartes communales.

L'abrogation des cartes communales dans le cadre de l'approbation du PLUi est clairement indiquée au rapport de Diagnostic inclus au dossier de PLUi soumis pour avis aux communes et aux autres personnes publiques.

Ainsi page 9 du rapport de diagnostic (extrait): « **La finalité du PLUi :**

Le PLUi remplacera les différents documents communaux et intercommunaux s'appliquant actuellement sur le territoire. Plusieurs documents d'urbanisme sont applicables sur le territoire de la communauté de communes :

- Un PLU Intercommunal est applicable depuis 08/07/2015 sur les 14 communes de l'ancienne communauté de communes Arize,
- 3 communes disposent d'un Plan Local d'Urbanisme : Lézat-sur-Lèze, Le Fossat et Carla-Bayle,
- Durfort, Pailhès, Sainte-Suzanne et Sieuras ont une carte communale qui détermine les espaces constructibles de ces communes,**

•Les autres communes ne possèdent aucun document et sont ainsi régies par le Règlement National de l'Urbanisme (RNU) ».

La CCAL n'a pas conduit de saisine distincte des personnes publiques pour les seules abrogations des cartes communales.

- b. concernant l'élaboration des PDA Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques.

Les communes concernées ont été consultées sur le projet de nouveau périmètre le 26 juin 2023 par courrier de l'Architecte des Bâtiments de France , cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège.

Les conseils municipaux de Daumazan sur Arize, Fornex, Le Mas d'Azil (deux PDA), Le Lézat sur Lèze, Pailhès, Sabarat, Saint Ybars, ont tous délibéré favorablement.

La communauté de communes Arize Lèze a elle-même exprimé son accord sur les huit PDA concernés, par délibération du 28 septembre 2023.

- c. concernant la révision de trois zonages d'assainissement collectif.

Carla-Bayle : à l'issue de l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement, un projet de zonage a été établi en 2020 et soumis à l'examen au cas par cas de la MRAe qui a établi une dispense d'évaluation environnementale en date du 26/11/2020. Ce zonage n'a toutefois pas été soumis à enquête publique et n'a pas été approuvé.

La présente modification du zonage 2020 a été soumise à l'examen au cas par cas de la MRAe sur demande de la commission d'enquête.

Par Décision du 06 septembre 2024, la MRAe a décidé que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de CARLA BAYLE (09), objet de la demande n°2024-013496, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Castéras : à l'issue de l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement, un projet de zonage a été établi en 2020 et soumis à l'examen au cas par cas de la MRAe qui a établi une dispense d'évaluation environnementale en date du 06/08/2020. Ce zonage a été approuvé après enquête publique par le Conseil d'Administration du SMDEA le 21/09/2021.

La présente modification du zonage 2020 a été soumise à l'examen au cas par cas de la MRAe sur demande de la commission d'enquête.

Par Décision du 30 août 2024, la MRAe a décidé que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du CASTERAS (09), objet de la demande n°2024-013495, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Mas d'Azil : à l'issue de l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement, un projet de zonage a été établi en 2020 et soumis à l'examen au cas par cas de la MRAe qui a établi une dispense d'évaluation environnementale en date du 04/03/2022. Ce zonage a été approuvé après enquête publique par le Conseil d'Administration du SMDEA, le 13/07/2023.

La présente modification du zonage 2022 a été soumise à l'examen au cas par cas de la MRAe sur demande de la commission d'enquête.

Par Décision du 29 août 2024, la MRAe a décidé que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du MAS D'AZIL (09), objet de la demande n°2024-013493, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2. Organisation et préparation de l'enquête publique

2.1. L'organisation de l'enquête publique

2.1.1. Détermination du périmètre de l'enquête publique unique

L'article L 123-6 du code de l'environnement permet de procéder « à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ».

Tel est bien le cas ici, où l'enquête publique unique concerne plusieurs plans complémentaires dont l'approbation sera concomitante.

Le choix d'effectuer de façon concomitante, au travers d'une enquête unique, l'enquête publique nécessaire à l'approbation du PLUi et les procédures liées à l'abrogation des cartes communales d'urbanisme encore existantes sur le territoire du futur PLUi répond à plusieurs réponses ministérielles concernant l'abrogation des cartes communales, concourant à l'unification de ces procédures telle que promue par l'article R163-10 du code de l'urbanisme :

« Lorsque la carte communale est abrogée afin d'être remplacée par un plan local d'urbanisme, la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme devient exécutoire ».

L'adjonction à la présente procédure de l'abrogation des cartes communales résulte d'une alerte et d'une demande de la commission d'enquête, qui a donné lieu à une modification de la décision initiale de nomination de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif.

Le choix d'y adjoindre la révision de plusieurs zonages d'assainissement communaux relève d'une proposition du syndicat à qui la compétence Assainissement a été transférée, le SMDEA09, Syndicat Mixte Départemental Eau et Assainissement de l'Ariège, acceptée par la CCAL, dans le cadre de l'article L123-6-I CE :

« I. – (...) il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête ».

Une décision conjointe a été signée par les exécutifs de SMDEA09 et de la CCAL, confiant l'organisation de l'enquête à la CCAL. Cette décision, jointe au dossier d'enquête publique unique, n'est pas datée.

Enfin, le choix de redéfinir, via la même enquête unique, le périmètre de protection des abords de plusieurs monuments historiques, relève d'une initiative de la CC Arize Lèze, acceptée et accompagnée par l'Architecte des Bâtiments de France qui a donné son accord à chacun des projets de PDA retenus, par courriers du 26 juin 2023 joints au dossier. L'enquête unique est mise en œuvre en application de l'article L621-31 du code du patrimoine :

« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte

communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords ».

L'enquête publique unique concerne ainsi au final 16 objets différents :

- 1 PLUi couvrant 27 communes
- 4 abrogations de carte communale
- 3 zonages d'assainissement
- 8 périmètres délimités de monuments historiques.

2.1.2. Désignation de la commission d'enquête

Par décision N° E24000085 / 31 du 24 juin 2024, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné comme suit la commission d'enquête :

- Jean René Odier, président de la commission d'enquête,
- Alexandra Raluy,
- Christian Lopez.

Par décision modificative du 22 juillet 2024, sur demande de la CCAL datée du 4 juillet 2024, la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse a élargi à l'abrogations des cartes communales existantes, et précisé comme suit le périmètre de l'enquête publique unique préalable à « *La révision du Plan Local d'urbanisme intercommunal, la révision des zonages assainissement des communes de Castéras, Carla-Bayle et le Mas-d'Azil , l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques pour les communes suivantes : Daumazan-sur-Arize, Fornex, Lézat-sur-Lèze, le Mas-d'Azil, Pailhès, Sabarat et Saint-Ybars, et l'abrogation des cartes communales de Durfort, Sieuras, Pailhès et Sainte-Suzanne* », sur le territoire de la communauté de communes Arize Lèze.

2.1.3. Arrêté d'ouverture d'enquête et avis d'enquête publique

Le Président de la communauté de communes Arize Lèze a prescrit et organisé l'enquête publique unique par arrêté du 14 août 2024, joint en annexe.

2.2. La préparation de l'enquête publique

2.2.1. Transmission du dossier et demandes de compléments au dossier d'enquête

La transmission du dossier à la commission d'enquête est régie par l'article R 123-5 du code de l'environnement, article pragmatique et peu prescriptif en matière de délais:

« Avant publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs, ainsi qu'aux suppléants, une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique ».

Une première présentation du projet et de son état d'avancement s'est tenue le 1er juillet 2024 au siège de la CCAL au Fossat en présence de :

- la commission d'enquête,
- monsieur Hervé Barthe, directeur général des services de la CCAL,

- madame Marine De Oliveira, assistante,
- madame Obéline Banié-Dujac, chef de projet urbanisme à la CCAL,
- madame Johana Le Chenadec, chargée d'études au SMDEA09.

Le président de la commission d'enquête a présenté plusieurs alertes ou demandes lors de cette réunion du 1^{er} juillet 2024 :

- Nécessité d'obtenir une décision modificative du Tribunal Administratif concernant le périmètre de l'enquête publique unique,
- Nécessité d'ajouter un sous-dossier présentant et justifiant l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire,
- Demande d'une note de présentation de l'enquête publique, valant « Guide de lecture » et orientant le public vers les pièces du dossier selon ses préoccupations, et comportant les informations obligatoires visées à l'article R123-8 du code de l'environnement, rappelant notamment le traitement qui sera fait des observations du public et les décisions susceptibles d'être prises à l'issue de l'enquête.
- Demande d'un sommaire détaillé du dossier d'enquête, qui servira notamment de porte d'entrée au dossier numérique sur son site de publication.

La commission d'enquête a demandé la mise en œuvre de deux outils :

- Au service du public, le recours à un service professionnel de Registre dématérialisé, permettant à la fois une mise en ligne ergonomique du dossier d'enquête et le dépôt (et la mise en ligne) des observations du public.
- Au service de la commission d'enquête, mais aussi de la CCAL et des communes qui devront instruire les observations du public et les questions posées par le Procès Verbal de synthèse de l'enquête qui sera produit par la commission d'enquête, un outil permettant d'accéder aisément à la parcelle d'un propriétaire et à son statut dans le projet de PLUi.

La CCAL a mis dans ce cadre plusieurs outils à disposition du public et/ou de la commission d'enquête :

- Un Registre numérique performant,
- Un SIG Système d'information géographique permettant d'accéder très rapidement durant les permanences ou durant l'analyse des observations aux parcelles d'un propriétaire par son nom, son adresse, ou par ses références cadastrales. Par contre le SIG de la CCAL mis à disposition ne porte pas le projet de PLUi, ce qui compliquera l'obtention des informations d'urbanisme nécessaires.

La CCAL a répondu positivement à la plupart des demandes de la commission d'enquête. Les outils qu'elle a mis à disposition du public ou de la commission d'enquête sont des outils performants, déjà existants ou peu coûteux (550 €HT hors formation pour le Registre Numérique), qui couvrent l'essentiel des demandes formulées.

Une première version numérique du dossier d'enquête nous a été transmise le 17 juillet 2024, incluant le projet de PLUi, un dossier d'abrogation des cartes communales, et les dossiers de délimitation des périmètre délimités des abords des monuments historiques.

Commentaire de la Commission d'enquête :

La commission d'enquête a demandé par mail du 19/07/2024 qu'un complément de justification soit apporté aux notices d'abrogation des cartes communales, notices excessivement succinctes,

au motif que cette procédure d'abrogation est juridiquement distincte de la procédure de révision du PLUi et que chaque abrogation doit être motivée par elle-même.

La CCAL, qui avait déjà jugé inutile d'inclure ces points dans l'objet de l'enquête publique unique, à l'encontre d'une abondante et uniforme littérature administrative et juridique, n'a pas jugé utile de donner suite à la demande de la Commission d'enquête et n'a pas complété les notices produites. Refus exprimé par message du 22 juillet 2024 du bureau d'études Cittanova, rappelant simplement que les limites urbaines du PLUi venant en substitution des zones constructibles des cartes communales avaient été approuvées à l'unanimité par le conseil communautaire de la CCAL.

La qualité des notices présentées à l'appui de la demande d'abrogation des cartes communales est commentée dans les conclusions y afférentes.

Les dossiers numériques Assainissement ont été communiqués le 18 juillet par le SMDEA09, et corrigés le 13 août. Y manquaient encore les avis MRAe exemptant ces dossiers d'évaluation environnementale.

Les dossiers papier (dossier d'ensemble) ont été livrés par la CCAL ou tenus à disposition le 2 août 2024.

Les échanges concernant la finalisation du dossier d'enquête et diverses corrections mineures se sont poursuivis jusqu'au 13 août. 2024

2.2.2. Rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique

L'organisation générale de l'enquête publique a été définie lors de la réunion préparatoire du 12 août au Fossat, qui rassemblait :

- La commission d'enquête,
- Les services de la CCAL,
- La chargée de mission du SMDEA09,
- La chef de projet du bureau d'études Cittanova.

Ont ainsi été définis :

- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête,
- Les lieux d'enquête devant accueillir dossier papier et registre d'enquête,
- Les lieux et dates de permanence. Les permanences sont largement réparties sur le territoire communautaire. Elles comportent des horaires variés, incluant quatre permanences un samedi matin.

Le Président de la commission d'enquête et la CCAL ont sur ces bases finalisé les projets d'arrêté d'ouverture d'enquête et d'avis au public, documents signés le 14 août 2024 par le Président de la CCAL.

La concertation avec la commission d'enquête, prévue à l'article R 123-9 du code de l'environnement, concernant l'organisation de l'enquête publique, a été complète et positive.

2.3. Les mesures de publicité de l'enquête publique

2.3.1. Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité organisatrice de l'enquête unique

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la CC Arize Lèze autorité organisatrice de l'enquête publique dans la foulée de sa signature, le 16 août 2024, soit bien en amont des délais prescrits par la réglementation.

L'avis d'enquête et l'arrêté d'ouverture d'enquête ont été publiés le même jour sur le site du Registre Numérique retenu par la collectivité.

Dès cette date, le dossier d'enquête publique pouvait être consulté sur le site du Registre Numérique.

2.3.2. Affichage de l'avis

L'avis affiché a respecté les dimensions réglementaires : format A2, caractères noirs sur papier de couleur jaune, mention Avis d'enquête publique en caractères de 2 cm au minimum.

Des avis complémentaires affichés dans les commerces de plusieurs communes pour une meilleure information du public ont été édités en format A3.

Le tableau ci-après, fourni par la CCAL, récapitule les mesures d'affichage mises en œuvre :

Affichage Enquête Publique PLUi

COMMUNE	Lieu 1	Lieu 2	Lieu 3	Lieu 4
ARTIGAT	Mairie	École	Hameau de Bajou	
LA BASTIDE DE BESPLAS	Mairie	Bibliothèque		
LES BORDES SUR ARIZE	Mairie	École	Hameau de Bourrets	
CAMARADE	Mairie	Salle municipale		
CAMPAGNE SUR ARIZE	Mairie			
CARLA-BAYLE	Mairie	École	Hameau Pigailh	Restau du Lac
CASTERAS	Mairie			
CASTEX	Mairie			
DAUMAZAN SUR ARIZE	Mairie	École/salle municipale	Hameau de la Barraca	
DURFORT	Mairie			
FORNEX	Mairie			
LE FOSSAT	Mairie	École	Maison de santé/salle polyvalente	Boulangerie
GABRE	Mairie			
LANOUX	Mairie			
LEZAT SUR LEZE	Mairie	École/Collège	Foyer Rural/Salle omnisports	Commerces du centre
LOUBAUT	Mairie			
LE MAS D'AZIL	Mairie	École/Salle omnisport	Maison de santé/Hameau de Maury	commerce dans le centre
MERAS	Mairie			
MONESPLE	Mairie			
MONTFA	Mairie		Hameau de Durrieu/Hameau de Berdot	
PAILHES	Mairie		Hameau de Ruquet	
SABARAT	Mairie	Salle municipale		
SAINT-YBARS	Mairie	École		
SAINTE-SUZANNE	Mairie	École		
SIEURAS	Mairie			
THOUARS SUR ARIZE	Mairie			
VILLENEUVE DU LATOU	Mairie			
CCAL	Siège			

2.3.3. Publication dans la presse locale

L'avis d'enquête publique a été publié à deux reprises :

- dans La Dépêche du Midi, éditions Ariège, journal habilité à recevoir en 2024 des annonces légales par arrêté préfectoral du Préfet de l'Ariège du 27 décembre 2023 publié au Recueil des actes administratifs N°09-2023-163 du 29 décembre 2023,
- dans Le Petit Journal, journal habilité à recevoir en 2024 les annonces légale par arrêté préfectoral du 27 décembre 2023,
- dans La Gazette Ariégeoise, journal habilité à recevoir en 2024 les annonces légale par arrêté préfectoral du 27 décembre 2023.

La Dépêche du Midi, le lundi 26 août 2024
La Gazette Ariégeoise, le vendredi 30 août 2024
Le Petit Journal, le mercredi 4 septembre 2024

Publication renouvelée le
La Dépêche du Midi, le mercredi 4 septembre 2024,
La Gazette Ariégeoise, le 19 septembre 2024.
Le Petit Journal, le mercredi 25 septembre 2024,

Cette publication devait être renouvelée durant la première semaine d'enquête. Les secondes publications de La Dépêche du Midi et de la Gazette Ariégeoise ont été publiées trop tôt, avant l'ouverture de l'enquête le 23 septembre 2024.

Avis de la Commission d'enquête :

La communauté de communes a publié l'avis d'enquête publique unique dans trois supports de presse habilités, sans se limiter aux deux publications prescrites par la réglementation.

Le renouvellement de deux de ces publications n'a pas respecté la réglementation, en intervenant trop tôt, avant l'ouverture de la première semaine d'enquête.

Compte tenu de l'ensemble des mesures prises par la CCAL et ses communes pour informer la population, la Commission d'enquête a considéré, sous réserve de l'appréciation du Tribunal, que la bonne information de la population n'avait pas été affectée par l'irrégularité formelle citée ci-dessus.

2.3.4. Autres mesures de publicité

La CCAL a été incitée à multiplier les mesures de publicité complémentaire, par ce message du 14/08/2024 du Président de la Commission d'enquête au Directeur des services de la CCAL :

« Il me reste à redire que nous serons d'autant plus armés pour entendre votre population que celle-ci aura été informée de l'enquête d'une part, des moyens de consultation du dossier et d'expression de ses avis qui sont à sa disposition d'autre part.

Vous le savez, la publicité légale est peu efficace, voire très peu efficace !! Chacun des maires de votre communauté de communes doit se mobiliser pour diffuser l'information dans sa commune, par tout moyen: news letter municipale si elle existe, listes de diffusion là où elles existent, affichage "légal" (les affiches jaunes format A2) ou "municipal" là où sont les gens: écoles, bibliothèques, marché, église, point d'apport volontaire des ordures ménagères, site internet, etc

Je voudrais rappeler ici aux maires l'importance de cette information:

- elle leur permettra de ne pas se faire trop engueuler sur le thème "nous n'avons pas été prévenus",
- elle permettra à leurs habitants de faire valoir leurs demandes et d'exprimer leurs points de vue,
- elle dopera la sécurité juridique de l'enquête publique et donc la sécurité juridique de votre projet partagé de développement sur les 27 communes».

Les mesures complémentaires de publicité, telles que recensées par la CCAL, sont retracées dans le tableau ci-dessous :

Enquête Publique PLUi - Mesures complémentaires de publicité

COMMUNE	Moyens de communication complémentaires
ARTIGAT	Distribution du texte de l'enquête publique dans toutes les boîtes aux lettres accompagné d'un courrier du Maire invitant les artigatois à participer à cette enquête
LA BASTIDE DE BESPLAS	
LES BORDES SUR ARIZE	Panneau lumineux + facebook + site internet + Affichage A4 Hameau de Lapeyrère, Hameau de Rébaillou, Centre Médical et Paramédical, Centre Commercial, Centre Culturel
CAMARADE	
CAMPAGNE SUR ARIZE	Information sur application téléphonique et informatique "Panneau Pocket"
CARLA-BAYLE	Mailing aux habitants
CASTERAS	
CASTEX	Mailing aux habitants, site internet, instagram de la commune
DAUMAZAN SUR ARIZE	Panneau lumineux
DURFORT	
FORNEX	
LE FOSSAT	Panneau lumineux + information sur application téléphonique et informatique "CityAll"
GABRE	Information sur application téléphonique et informatique "Panneau Pocket" + mailing aux habitants
LANOUX	
LEZAT SUR LEZE	Panneau lumineux + Information sur application téléphonique et informatique "Panneau Pocket" + Affichages A4 dans les commerces : Boucher chez titi, Boucherie capelle, Boulangerie Le fournil, Carrefour, Optique de la Leze, Institut de beauté, Coiffeuses, Vmi Informatiques, PPAS, Agence Immobilière Safti, Jardinerie Franquine, Tabac Presse + Insertion dans le journal municipal n°40 distribué début septembre
LOUBAUT	Mailing aux habitants
LE MAS D'AZIL	Site internet + Affichage intersection route de Camarade et hameau de « Rieubach
MERAS	Distribution dans chaque boîte aux lettres des administrés
MONESPLE	
MONTFA	Distribution dans chaque boîte aux lettres des administrés
PAILHES	Mailing aux habitants + Distribution dans chaque boîte aux lettres des administrés + affiches format A4 sur les panneaux des hameaux : Bouche, La Garrabère, Batges, Badassac, Menay, la gare
SABARAT	Panneau lumineux
SAINT-YBARS	Mailing aux habitants + site internet
SAINTE-SUZANNE	Mailing aux habitants
SIEURAS	
THOUARS SUR ARIZE	
VILLENEUVE DU LATOU	Mailing aux habitants
CCAL	Site internet

Avis de la Commission d'enquête :

La réception d'un nombre important d'observations témoigne de ce que les diverses mesures de publicité et d'information de la population ont été efficaces et ont atteint leur objectif.

La Commission note à ce titre que 400 observations ont été reçues dans le cadre de la présente enquête publique, 300 sans doute hors doublons, là où dans le même temps les enquêtes publiques afférentes à des PLUi voisins n'auraient recueilli que 60 à 80 observations environ pour des populations et nombre de communes comparables, selon commentaires recueillis auprès de la CCAL et de commissaires enquêteurs.

La Commission d'enquête estime que

- l'irrégularité formelle des dates de publicité légale citée ci-dessus n'a pas diminué l'information délivrée à la population, mais l'a simplement avancée,
- la bonne information de la population a été assurée par la somme des mesures énumérées ci-dessus,
- le nombre important d'observations recueillies témoigne du bon niveau d'information de la population.

3. Le déroulement de l'enquête publique

3.1. Durée de l'enquête et permanences du commissaire-enquêteur

L'enquête s'est déroulée sur 32 jours, du lundi 23 septembre 2024 à 9 heures au jeudi 24 octobre à 17 heures. (dates et heures d'ouverture et de clôture du registre numérique).

Il est à noter que cette période d'enquête a comporté une période normalement travaillée, et 6 jours de congés scolaires (vacances de Toussaint), l'ensemble devant normalement faciliter l'accès au dossier dématérialisé et l'expression des contributions du public.

Dix-neuf permanences pour accueillir le public et recevoir ses questions et observations ont été assurées dans chacune des quatre polarités du territoire et dans les principaux bourgs :

A la mairie de Lézat sur Lèze :

- le vendredi 27 septembre 9h00 à 12h00
- le mercredi 16 octobre 14h00 à 17h00
- le jeudi 24 octobre 14h00 à 17h00

A la mairie de Saint Ybars :

- Le samedi 5 octobre 9h00 à 12h00

A la mairie de Sainte Suzanne :

- Le mercredi 16 octobre 9h00 à 12h00

Au siège de la Communauté de communes Arize Lèze au Fossat

- Le mardi 8 octobre 14h00 à 17h00
- Le mercredi 16 octobre 09h00 à 12h00
- Le jeudi 24 octobre 14h00 à 17h00

A la mairie d'Artigat :

- Le samedi 5 octobre 9h00 à 12h00

A la mairie du Carla-Bayle :

- Le samedi 12 octobre 9h30 à 12h00

A la mairie du Pailhès :

- Le mardi 8 octobre 8h30 à 12h30

A la mairie des Bordes sur Arize :

- Le vendredi 11 octobre 14h00 à 17h00

A la mairie de Sabarat :

- Le mercredi 9 octobre 9h00 à 12h00

A la mairie du Mas d'Azil :

- Le vendredi 27 septembre 14h00 à 17h00
- Le mercredi 9 octobre 14h00 à 17h00
- Le samedi 19 octobre 9h00 à 12h00

A la mairie de Daumazan sur Arize :

- Le mardi 24 septembre 9h00 à 12h00
- Le mardi 8 octobre 9h00 à 12h00
- Le jeudi 24 octobre 9h00 à 12h00.

Avis de la Commission d'enquête :

Le nombre de permanences (19), la répartition de celles-ci entre les quatre centralités et les principaux bourgs du territoire, et leur répartition calendaire, incluant des samedis, ont facilité l'accès du public qui y a abondamment participé.

La permanence du 24 septembre à Daumazan sur Arize a démarré tardivement, vers 11h00, en raison d'un impondérable. L'accueil de la Mairie et le Commissaire enquêteur en charge de la permanence ont œuvré pour décaler l'accueil des quelques personnes en attente ce jour-là.

Compte tenu du déroulé effectif de l'accueil du public le 24 septembre, et du nombre important de contributions recueillies par ailleurs sur Daumazan, il ne semble pas que l'expression de la population ait été in fine affectée par ce décalage de l'horaire d'ouverture de la permanence du 24 septembre.

La Commission d'enquête a donc décidé de poursuivre l'enquête publique sans modification du planning des permanences dédiées à l'accueil du public.

3.2. La transmission pour avis aux propriétaires des projets de PDA Plans Délimités des Abords

La procédure d'élaboration des Plans Délimités des Abords des Monuments Historiques est décrite au code du Patrimoine.

La procédure PDA comporte une spécificité : la consultation pour avis des propriétaires des monuments historiques concernés est assurée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

Article R621-93 du Code du Patrimoine: (...) Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

(...) **Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.**

Interrogé par la CCAL, l'Architecte des bâtiments de France de l'Ariège a proposé le 6 août 2024 un cadre de courrier aux propriétaires selon lequel seul le périmètre du PDA projeté était communiqué en annexe, et non la notice complète.

Le Président de la commission d'enquête a procédé à la formalité de consultation, par courriers suivis adressés le 20 août 2024 aux 9 propriétaires privés des monuments historiques concernés, recensés par la CCAL :

- Château de Fornex: 4 copropriétaires privés,
- Château et chapelle de Pailhès: 1 société civile,
- Temple protestant du Mas d'Azil: association culturelle
- Grotte du Mas d'Azil (assiette foncière): 3 propriétaires.

Un exemplaire du courrier transmis est joint en annexe. Il explicite le contexte de la saisine des propriétaires, et invite ceux-ci à consulter en complément le dossier d'enquête sur le site du registre numérique.

La Poste a notifié par courriels au Président de la commission d'enquête que chacun des neuf courriers suivis a bien été distribué à son destinataire le 22 août 2024.

3.3. Consultation par le public du dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête en version numérique et les informations relatives à l'enquête publique pouvaient être consultés dès affichage du présent avis et jusqu'à la fin de l'enquête publique sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plui-arize-leze>, librement accessible.

Le dossier d'enquête en version numérique était également accessible dès affichage du présent avis et jusqu'à la fin de l'enquête publique depuis un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes Arize Lèze, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Une version papier du dossier d'enquête était consultable dès affichage du présent avis et jusqu'à la fin de l'enquête publique au siège de la Communauté de communes Arize Lèze, route de Foix – 09130 LE FOSSAT, ainsi que dans les mairies du Lézat, de Daumazan sur Arize et du Mas d'Azil, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Le site registre-numérique donnait accès au dossier au travers d'un sommaire détaillé très lisible, les noms des pièces apparaissant en clair et non par le seul nom du fichier informatique, souvent réducteur et codé. Chaque pièce était aisément téléchargeable par simple clic.



Page de garde PLUi	1.10 Mo	Q	↓
Pièces du dossier PLUi	437.62 Ko	Q	↓
00 Procédure			
0.0 Procédure PG	1.14 Mo	Q	↓
0.1 Délibération du PLUi	1.95 Mo	Q	↓
0.2 Bilan de concertation	4.19 Mo	Q	↓
0.3 Avis PPA	16.01 Mo	Q	↓
0.4 Avis MRAe	2.63 Mo	Q	↓
0.5 Notice enquête publique	1.49 Mo	Q	↓
01 Rapport de présentation			
1.0 Rapport de présentation PG	1.11 Mo	Q	↓
1.1 Diagnostic et état initial de l'environnement	49.02 Mo	Q	↓
1.2 Justifications des choix	156.19 Mo	Q	↓
1.3 Résumé non technique	8.55 Mo	Q	↓
1.4 Annexe dérogation loi Montagne	7.06 Mo	Q	↓
02 PADD			
2.0 PADD PG	1.14 Mo	Q	↓
2.1 PADD	5.79 Mo	Q	↓

Photo : extrait de l'accès au dossier numérique : un accès facile et clair.

La commission a constaté que le dossier d'enquête, ainsi que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et l'avis d'enquête, étaient accessibles en ligne sur le site Registre Numérique dès le vendredi 16 août 2024, immédiatement après la signature de l'arrête d'ouverture d'enquête le 14 août 2024.

Le dossier, aisément accessible, consultable et téléchargeable sur le site gestionnaire du registre numérique, y a fait l'objet durant l'enquête publique de **1694 téléchargements de fichiers et de 1453 visualisations de fichiers de la part de 508 visiteurs différents (soit 5 % de la population et 10 % environ des foyers de l'intercommunalité) ayant effectué 1154 visites** selon décompte au 25 octobre 2024 du prestataire gestionnaire du site registre-numérique.fr.

En outre, avant ouverture du registre dématérialisé, du 24/08/2024 au 22/09/2024, Il y a eu 705 téléchargements et 531 visualisations de fichiers.

Les dossiers visualisés ou téléchargés le plus fréquemment sont le Règlement écrit (130 sélections), le cahier des OAP sectorielles Orientations d'Aménagement et de Programmation (98 sélections), et les planches communales du Règlement graphique (le Mas d'Azil étant le plus consulté, avec 93 sélections).

La dématérialisation de la mise à disposition du dossier d'enquête sur un site professionnel et ergonomique montre une fois encore son efficacité, le nombre de consultations étant largement supérieur à ce qui aurait pu résulter de la seule mise à disposition du dossier en mairies durant les horaires d'ouverture de celles-ci.

L'accueil du siège de la communauté de communes Arize-Lèze au Fossat et la salle de réunion où se sont tenues les permanences de la commission d'enquête et où le public pouvait accéder au dossier et au registre d'enquête sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les locaux municipaux, plus anciens, étaient par contre d'un accès PMR plus difficile.

3.4. Le registre d'enquête

Durant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations, propositions ou contre-propositions :

- sur le registre numérique librement accessible à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/plui-arize-leze>
- par courriel adressé à l'adresse : plui-arize-leze@mail.registre-numerique.fr
- par courrier à l'attention du Président de la commission d'enquête PLUi Arize Lèze, adressé au siège de de la Communauté de communes Arize Lèze, route de Foix – 09130 LE FOSSAT
- sur les registres à feuillets non mobiles ouverts à cet effet au siège de la communauté de communes Arize Lèze et dans les mairies du Fossat, du Lézat, de Daumazan sur Arize et du Mas d'Azil, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

3.5. Le climat de l'enquête publique

Les relations entre le commissaire-enquêteur, la CCAL autorité organisatrice, et les communes ont toujours été aisées et collaboratives.

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté du Président de la CCAL du 14 août 2024, sans incident à signaler.

Un habitant a menacé dans les locaux de la CCAL, hors la présence de la commission d'enquête, de recourir à la violence. Par principe, le Président de la Commission d'enquête a demandé qu'une main courante soit inscrite à la gendarmerie. Il a ensuite reçu l'intéressé en permanence, dans un calme respectueux.

3.6. Transfert et clôture des registres

Les quatre registres papier ont été collationnés par le président de la commission d'enquête après la fermeture des mairies au public, le jeudi 24 octobre 2024, et clos le même jour.

Au préalable, le commissaire enquêteur a vérifié l'absence de tout courrier en instance reçu au siège de l'enquête

Le registre numérique a été clôturé automatiquement le jeudi 24 octobre 2024 à 17h00, et édité par le président de la commission d'enquête le 26 octobre.

Après leur clôture, les registres d'enquête ont été conservés par le président de la commission d'enquête jusqu'à l'envoi de son rapport à CCAL autorité organisatrice, les registres étant joints à cet envoi.

3.7. Remise du Procès-Verbal de synthèse

La remise du Procès Verbal de synthèse a fait l'objet d'un envoi par mail à la CCAL le mardi 29 octobre 2024, complété par une présentation et une remise en mains propres le 30 octobre 2024.

La collectivité était représentée par M. Hervé BARTHE Directeur Général des Services.

La date limite de réception du mémoire en réponse du maître d'ouvrage était ainsi fixée au 15 novembre 2024.

3.8. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Il a été reçu sous forme dématérialisée par le président de la commission d'enquête en deux envois des 13 et 15 novembre 2024.

4. L'avis des personnes publiques associées ou consultées

La liste des personnes publiques consultées ou associées est présentée au § 1.6.3. ci-dessus.

4.1. Présentation synthétique des avis reçus

Globalement, les personnes publiques saluent :

- L'effort de réduction des zones ouvertes à l'urbanisation
- Une politique volontariste en faveur de la densification des zones urbanisées, au travers notamment de l'OAP thématique Densification,
- L'effort de réinvestissement des logements vacants dans les centres bourgs
- La prise en compte des risques d'inondation,
- Un bon niveau de protection de la Trame Verte et Bleue, incluant le recensement de 151 éléments du patrimoine écologique et paysager à protéger au titre de l'article L151-23 du CU, ainsi que le recensement des zones humides avérées et des espaces fonctionnels des cours d'eau et ripisylves, protégés contre toute construction.
- Le respect global des zones agricoles.

Ces appréciations globales sont donc positives.

Les appréciations détaillées sont logiquement plus critiques sur de nombreux points.

Parmi les points sensibles ainsi critiqués, citons :

- Un décompte insuffisant des espaces agricoles ou naturels consommés,
- Une justification insuffisante du scénario résidentiel retenu,
- Un inventaire incomplet et par endroit erroné des éléments du patrimoine écologique et paysager à protéger,
- Le classement de nombreuses terres agricoles en N plutôt qu'en A,
- Le choix de plusieurs secteurs éloignés des villages pour y poursuivre une urbanisation linéaire en crête, notamment au Carla Bayle,
- Diverses dispositions du Règlement écrit.

Un résumé détaillé des observations des personnes publiques associées ou consultées figure en annexe au présent rapport, dans le document A2.

4.2. Le cas particulier de l'avis du SMDEA

Le SMDEA, Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, a bien pris en compte le projet de PLUi arrêté, l'a analysé, et a notifié ses demandes d'évolutions. Dans le cadre de cette procédure, il n'a communiqué à la CCAL son intention de faire évoluer les zonages d'assainissement de trois communes que très tardivement.

La CCAL et son bureau d'étude n'ont pas pris en compte les projets de révision des zonages d'assainissement concernant des OAP au Castéras et au Mas d'Azil, car ils n'ont été notifiés à la CCAL que le 18 mai 2024 soit trois mois après l'arrêt du projet de PLUi.

Il en résulte une mauvaise qualité de rédaction des OAP concernées, tant dans leurs prescriptions en matière d'assainissement que dans leurs schémas d'aménagement, voire même peut-être dans l'analyse de leur faisabilité financière là où l'extension du réseau public d'assainissement reste à financer (OAP 11 au Mas d'Azil).

Le SMDEA fait réglementairement partie des personnes publiques consultées en fin de procédure d'élaboration, et pas des personnes publiques associées dès le début de la procédure d'élaboration ou de révision du PLUi.

Cette imperfection réglementaire mériterait d'être compensée en pratique par davantage d'anticipation.

4.3. Les avis des communes

La commission d'enquête n'a été destinataire d'aucun avis des 27 communes de la CCAL.

L'approbation du projet lors de la délibération d'arrêt par le conseil communautaire, a semble t'il privé de fait les conseils municipaux de leur liberté d'appréciation du projet de PLUi, y compris lorsque le maire a voté contre le projet en conseil communautaire.

Cette auto-censure est un point faible du projet de PLUi.

La commission d'enquête a ainsi reçu durant l'enquête plusieurs observations de conseillers municipaux suggérant ou demandant des évolutions au dossier, évolutions qu'il aurait été plus efficace de traiter en amont dans le cadre des relations inter-collectivités.

5. Observations du public recueillies en cours d'enquête publique

5.1. Bilan comptable et synthétique des observations du public

Décompte des observations reçues

Décomptées par commune, 364 observations ont été reçues, doublons inclus.

Décomptées par thème, 406 observations ont été reçues, doublons inclus.

Hors doublons, le nombre d'observations reçues est de 300 environ.

La moitié des observations provient du Régistre Numérique, qui a par contre été utilisé pour la quasi-totalité des consultations du dossier.

Aux dire des secrétariats des sites d'enquête, la consultation des dossiers papier en dehors des permanences des commissaires enquêteurs a été quasi nulle.

Le tableau de synthèse des observations reçues s'établit comme suit :

Observations et contributions déposées sur registres papier :	38
Observations orales exprimées en permanences:	157
Observations déposées sur le registre numérique :	211
TOTAL Observations :	406

En outre, une micro-pétition de riverains opposés à l'OAP de Pailhès a recueilli 6 signatures, semble t'il de trois couples de riverains. Pétition comptée pour une observation unique (annexée au registre papier du Fossat).

De même, un courrier a été signé des quatre propriétaires d'une même unité foncière aux Bordes sur Arize, annexé au registre papier du Fossat, et compté pour une observation unique. Plus généralement, les courriers de couples de propriétaires ou les observations présentées en séance par deux ou trois personnes n'ont été comptés que pour une observation, sauf s'ils concernent plusieurs thèmes différents.

Le Registre Numérique a enregistré durant l'enquête publique 508 visiteurs différents, qui ont cumulé 1154 visites (non compris les visites enregistrées avant l'ouverture de l'enquête publique).

Durant l'enquête publique, 1453 documents ont été consultés, et 1694 ont été téléchargés.

Le tableau de synthèse des visiteurs durant l'enquête publique s'établit comme suit :

Nombre de visiteurs reçus durant les 19 permanences(*) :	218 personnes
Nombre de visiteurs différents sur le site du Registre Numérique(**) :	508 personnes
TOTAL Visiteurs :	726

(*) : selon décomptes tenu par les trois commissaires enquêteurs

(**) : selon décompte automatique tenu par le site Registre Numérique.

Observations reçues selon la commune concernée

Plusieurs communes pouvant être concernées par une observation, le total de ces observations par commune peut excéder le total des observations reçues.

Les doublons sont fréquents, le public ayant souvent utilisé plusieurs canaux d'expression différents pour une même demande. La commission d'enquête n'a pas cherché à les supprimer, pour deux raisons :

- Assurer la traçabilité de toutes les observations reçues,
- Respecter les différences d'expression du public selon le canal utilisé.

Commune	Registre numérique	Permanences et Registres papier	TOTAL brut par commune
	Nombre de contributions	Nombre de contributions	
Artigat	6	22	28
Camarade	4	4	8
Campagne-sur-Arize	3	3	6
Carla-Bayle	16	20	36
Casteras	0	0	0
Castex	2	2	4
Daumazan-sur-Arize	13	18	31
Durfort	1	7	8
Fornex	3	0	3
Gabre	2	7	9
La Basride-de-Besplas	7	1	8
Lanoux	0	2	2
Le Fossat	21	22	43
Le Mas-d'Azil	35	23	58
Les Bordes-sur-Arize	10	7	17
Lézat-sur-Lèze	7	19	26
Loubaut	0	0	0
Méras	0	0	0
Monesple	0	0	0
Montfa	2	0	2
Pailhès	13	12	25
Sabarat	4	8	12
Saint Ybars	0	7	7
Sainte Suzanne	0	2	2
Sieuras	0	0	0
Thouars-sur-Arize	1	2	3
Villeneuve du Latou	0	0	0
Sans affectation communale	22	4	26
	172	192	364

Observations reçues selon le thème concerné

Plusieurs thèmes pouvant être concernés par une observation, le total de ces observations excède le total des observations reçues.

Comme pour les observations par communes, le décompte ci-après comporte de fréquents doublons entre les divers moyens d'expression offerts au public.

Thème	Registre numerique	Permanences et Registres papier	TOTAL brut par thème
	Nombre de contributions	Nombre de contributions	
Procédure Concertation Information	3		3
PLUi Constructibilité parcelle et zonage	85	114	199
Changements de destination, Règlement, Emplacements réservés, Revitalisation.	36	39	75
PLUi Habitat et mobilité	22	11	33
Environnement, Trame verte et bleue, Biodiversité	9	0	9
PLUi Paysages	5	0	5
Energies renouvelables	21	7	28
PLUi Economie et Tourisme	23	3	26
Cartes communales	2	0	2
Zonages d'assainissement	1	0	1
Périmètres délimités des abords	2	0	2
Autres ou hors sujet	2	21	23
	211	195	406

5.2. Analyse des observations recueillies en cours d'enquête

Les observations concernent pour les 2/3 d'entre elles des demandes individuelles concernant la constructibilité d'une parcelle, le classement agricole des terres cultivées, ou le changement de destination d'un bâtiment à prévoir au Règlement.

Les observations de portée générale ou visant l'intérêt général sont moins nombreuses mais néanmoins significatives.

La politique d'aménagement territorial, l'aménagement urbain, la politique de la ville, sont fréquemment citées par les personnes publiques associées mais ne font l'objet que de rares remarques explicites de la part du public, à l'exception de remarques sur la délocalisation à l'extérieur du bourg du magasin Carrefour du Fossat, la définition de certaines OAP (Artigat, le Mas d'Azil, les Bordes sur Arize), voire la critique de l'OAP au Lézat sur Lèze ou à Pailhès et à l'exception de quelques demandes individuelles diverses, observations retracées dans les Volumes 2 et 3 du présent rapport.

Concernant la définition des OAP sectorielles, la commission a examiné avec attention les contre-propositions reçues, notamment pour Artigat, le Mas d'Azil, Les Bordes sur Arize, mais

aussi la proposition reçue pour la relocalisation en centre-ville du supermarché du Fossat ou la critique d'OAP, notamment au Lézat sur Lèze ou à Pailhès.

Elle exprime son avis sur ces contre-propositions dans les Volumes 2 et 3 du présent rapport d'enquête.

La commission d'enquête constate que, quel que soit l'intérêt des contre-propositions reçues, la commission n'a pas les moyens, ni en temps ni en études urbaines, techniques ou foncières, de faire de l'urbanisme « sur plan », ou, sauf exception, de redessiner un îlot sur la seule base d'un plan cadastral et d'une observation.

Sauf exception, la commission s'est donc abstenue de définir « sa » solution, dont elle aurait demandé la mise en œuvre au travers d'une réserve. Au titre de l'analyse du dossier, la commission communique son analyse des OAP sectorielles (en annexe 2 au présent rapport).

La recherche d'une densification des zones bâties et des nouvelles opérations n'est pas un objet de débat et n'est évoquée que par de très rares contributions, qui le plus souvent en admettent le principe.

Il est toutefois fort vraisemblable que l'impact important de l'OAP thématique Densification n'ait pas été perçu par le public.

Aucune observation ne concerne les opérations de rénovation des locaux vacants alors qu'un potentiel de reconquête de 100 logements est identifié sur la durée du PLUi.

La politique de l'habitat n'a été abordée qu'au travers de l'habitat alternatif démontable (yourtes, cabanes, ...). Une vingtaine d'observations regrettent la quasi-absence de secteurs STECAL permettant l'implantation de ce type d'habitat en zone agricole ou naturelle. Deux associations demandent la création de zones à urbaniser permettant la consolidation des situations actuelles.

La seule zone dédiée à ce type d'habitat, à Pailhès (OAP n°17), est par contre contestée par ses riverains, de même que les prémices d'une progressive cabanisation du territoire.

La politique de soutien à l'économie agricole a généré un nombre important (une vingtaine, doublons inclus) de demandes de reclassement en zone agricole A de parcelles cultivées classées en zone naturelle N, pour pouvoir faire bénéficier les exploitations des diverses souplesses prévues au Règlement écrit pour les aménagements ruraux, les hébergements touristiques, les locaux d'exploitation ou les locaux de conditionnement et vente des produits de l'exploitation. Ces demandes sont particulièrement importantes sur la commune de Daumazan, où la protection des milieux naturels (anciennes terres agricoles le plus souvent) semble avoir primé sur le soutien à un nouveau paysan.

Il est également possible, de façon marginale, que des exploitants aient craint qu'un classement en N puisse avoir un impact défavorable sur leurs déclarations PAC ou MSA, alors que celles-ci ne dépendent pas du droit du sol applicable.

La politique en matière de tourisme n'est abordée qu'au travers d'une demande de constructibilité plus grande en bordure de lac au Carla Bayle, exprimée par la commune et au nom des copropriétaires du village-vacances actuel, et à l'inverse de deux remarques critiques contre le projet de bungalows touristiques à proximité du lac du Mas d'Azil (OAP 27).

Un nombre significatif de remarques de particuliers, d'élus ou de deux comités de défense locaux contestent les choix effectués ou envisagés pour l'installation de parcs photovoltaïques au sol, notamment à Daumazan compte tenu de la dimension du projet d'ensemble (plus de

60 ha), et sur le lac de Mondely à Gabre dont la valeur paysagère et d'agrément serait mise à mal par la couverture du lac avec du photovoltaïque flottant.

L'absence de retours d'expérience valides génère aussi des craintes concernant le maintien d'un bon état écologique du lac, ainsi que concernant le bien-être animal sous panneaux photovoltaïques, certains auteurs estimant que le bétail serait plus sensible que les humains aux ondes électromagnétiques issues des panneaux solaires.

A l'inverse, les professionnels du secteur des énergies renouvelables, ainsi que deux propriétaires agricoles, soulignent l'insuffisante justification des mesures restrictives retenues au PLUi pour limiter le développement des centrales photovoltaïques, voire même leur inadaptation dans les zones de développement d'énergie photovoltaïque où les surfaces de construction autorisées (20 m² max par construction) ne permettraient pas l'installation de tous les postes de raccordement ou de livraison.

Le projet de création d'un supermarché Carrefour au Fossat fait l'objet de remarques individuelles et associatives critiques, voire même d'une contre-proposition conduisant à son implantation au sein du bourg et à une réduction de son dimensionnement. Les commerçants du Fossat ne se sont pas exprimé, sauf probablement au travers de la voix critique de la CCI. L'existence d'un permis de construire en cours de régularisation et de consolidation mettra sans doute fin à la discussion, mais la CCAL aurait tort de s'abstenir d'en analyser les conséquences sur les commerces et les services locaux, tant ce projet d'un impact économique important à l'échelle de la commune parait s'éloigner de la politique de la CCAL de revitalisation des centre bourgs.

Quelques demandes concernent enfin la planification d'un réseau cyclable sur le territoire.

Les observations sont dans l'ensemble modérées. Si des points ponctuels génèrent une désapprobation, la commission d'enquête n'a noté aucune opposition frontale au projet de PLUi lui-même.

Les objets connexes de l'enquête publique unique (cartes communales, zonages d'assainissements ou délimitation des périmètres des abords des monuments historiques), ne font l'objet que de quelques remarques.

L'analyse de chaque observation reçue est effectuée dans les Volumes 2 et 3 du présent rapport d'enquête.

Les observations y sont regroupées par commune. Leur numérotation reprend celles du registre des observations orales recueillies lors des permanences (PC 1, PC 2, .. ; PA 1, PA 2 .., PJ1, PJ2, ...) ou du registre numérique (@1, @2, ... ; ou E1, E2, ..)..

5.3. Questions complémentaires de la commission d'enquête

5.3.1. Remarques des Personnes Publiques Associées.

Les PPA ont formulé et motivé de nombreuses remarques. La CCAL n'a pas souhaité inclure son projet de réponse au dossier d'enquête publique. Au stade actuel de la procédure, et sous réserve de la validation des évolutions correspondantes par le Conseil Communautaire, quelles réponses la CCAL envisage t'elle d'apporter aux remarques des PPA ?

Réponse de la collectivité :

De nombreuses remarques émanant des avis PPA vont être prises en compte et engendrer des modifications du dossier. Pour connaître le détail des modifications envisagées à ce stade, il convient de se reporter au tableur Excel joint.

Avis de la commission d'enquête :

Le tableau des réponses ou suites envisagées par la CCAL est joint en Annexe. Les remarques structurantes concernant le scénario de développement, le scénario foncier, le scénario résidentiel, .., ne donnent lieu qu'à des réponses formelles. Les remarques concernant la mise en œuvre du projet, notamment le Règlement, sont fréquemment suivies d'effet.

5.3.2. Eoliennes.

La DDT a interpellé la communauté de communes sur le fait que le Règlement du PLUi interdit l'installation d'éoliennes sur tout le territoire, mais cette interdiction n'est pas motivée au rapport de justification des choix. En outre cette interdiction de portée générale ne respecte pas l'article L151-42-1 CU. Quelles réponses la CCAL peut-elle apporter ?

Réponse de la collectivité :

Initialement, la stratégie de l'intercommunalité s'est portée sur l'accueil de production d'énergie renouvelable en priorité sur les deux zones Aenr (Daumazan 62,54 ha et Lézat-sur-Lèze 7,73 ha) afin de limiter le mitage de production Aenr sur le territoire.

Au regard des remarques de la DDT et des questions posées par la commission d'enquête, la collectivité va revenir sur sa décision et autoriser la production d'énergie renouvelable en zone Agricole et Naturelle. Néanmoins, par rapport au PADD, il serait contradictoire d'autoriser les énergies renouvelables en zone Ap, puisque celui-ci stipule que « le développement d'énergies renouvelables diversifiées et prenant en compte les enjeux paysagers agricoles et écologiques en amont de tout projet. » Or, les zones Ap et N sont définies par rapport à leur caractère paysager et/ou écologique.

Avis de la commission d'enquête :

Cette évolution est positive. Mais l'analyse des sensibilités paysagères reste largement à faire.

5.3.3. Changement de destination des bâtiments agricoles.

La DDT a interpellé la communauté de communes sur le fait que le PLUi n'intègre pas les critères de sélection suivants :

- Proximité avec une exploitation existante
- Pas de perte d'accès à un point d'eau ou à une terre d'épandage
- Impact sur l'équilibre des exploitations agricoles du secteur
- Sécurité incendie

Les bâtiments identifiés éligibles au changement de destination respectent-ils ces critères de sélection ?

Plus largement, le Règlement écrit page 19 ne rappelle pas les conditions à respecter à l'occasion du dépôt de Permis de Construire (CDPNAF, règles CU, ..), ce qui laisse entendre que le changement de destination serait de droit alors que ce n'est pas le cas.

La CCAL envisage-t-elle de reformuler cette partie du Règlement écrit ?

Réponse de la collectivité :

En ce qui concerne les changements de destination une méthodologie a été mise en place pour encadrer l'identification des bâtiments. Quatre grandes conditions ont été retenues pour que le changement de destination soit accepté :

- Limiter l'impact sur l'activité agricole en place (enjeu de l'impact sur l'équilibre des exploitations agricoles traité à travers cette condition)
- Compatibilité d'une nouvelle habitation avec la fonctionnalité des espaces agricoles et naturels (enjeu de la proximité avec exploitation existante traité à travers cette condition)
- Qualité architecturale de la construction et compatibilité de la nouvelle vocation avec ses caractéristiques
- Raccordement aux réseaux et accessibilité de la construction (enjeux de la question de l'eau, de l'épandage et de la sécurité incendie traités à travers cette condition)

A titre informatif, le détail de la méthodologie sur l'encadrement des bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination est disponible en p.288 et 289 de la pièce « 1.2.Justification des choix ».

De plus, en annexe du règlement écrit, un atlas des changements de destination permet d'identifier précisément le bâtiment éligible au changement de destination ainsi que son contexte agricole. Cet atlas sera complété dans la mesure du possible avec des photos du bâtiment autre que la photo aérienne présente aussi dans l'atlas.

Dans le règlement écrit, il est stipulé que seules les « Les constructions repérées en zone agricole ou naturelle sur le règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination ». Il est possible d'ajouter une phrase telle que la suivante : « Tout autre changement de destination en zone agricole vers une autre destination ou sous-destination est interdit » afin de clarifier la situation.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse est satisfaisante.

5.3.4. Mesure de la consommation d'espace, et des possibilités de densification des espaces bâtis.

La MRAe développe de façon détaillée et argumentée la nécessité de « nuancer à la hausse les données concernant la consommation d'espace (...) et la capacité de densification des espaces bâtis. »

La commission d'enquête rappelle qu'un défaut de mesure ou de justification en la matière est fréquemment sanctionné par les tribunaux administratifs. La CCAL a-t-elle repris ou affiné son analyse, ou conteste t'elle l'analyse de la MRAe ?

Réponse de la collectivité :

L'analyse de la consommation foncière est présente dans la partie 3.Consommation foncière (à partir de la p.271) du diagnostic. Les chiffres retenus sont ceux du portail de l'artificialisation, les données MAJIC sont venues compléter les données du portail de l'artificialisation afin d'avoir des données sur les différentes temporalités lorsque le portail de l'artificialisation ne le

permettait pas. Une partie intitulée «Récapitulatif de la consommation d'espaces » est aussi présente dans le document « Justification des choix » et rappelle toute la méthodologie sur l'analyse de la consommation passée et sur celle possible sur les différents pas de temps à venir. A partir de la page 69 de ce même document, une partie « Analyse de la consommation d'espace passée » revient en détail sur la prise en compte des données du portail de l'artificialisation entre 2010 et 2020 et sur le calcul de la consommation d'espace depuis 2020. En ce qui concerne le potentiel de densification au sein des espaces bâtis après avoir donné une définition et la méthodologie du tracé des enveloppes urbaines, le rapport de justification développe la méthode qui a permis l'analyse du potentiel de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine. Le travail sur le potentiel a fait l'objet d'ateliers avec les élus afin d'être le plus juste au plus près de la réalité du territoire afin de retenir seulement le potentiel réellement mobilisable.

L'ensemble de cet argumentaire et de cette méthode se trouvent à partir de la « Partie B – Densification des espaces bâtis et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers passés » en page 68 du document « Justification des choix ».

Avis de la commission d'enquête :

La méthodologie d'étude de la CCAL est rigoureuse et correctement décrite. Mais la réponse méthodologique de la CCAL ne répond pas aux exemples factuels présentés par les PPA.

5.3.5. OAP N°1 à Artigat.

Il résulte des observations recueillies en cours d'enquête, et de l'analyse de la commission d'enquête, que le secteur retenu pour l'OAP n°1 n'était pas le seul possible, d'autant que plusieurs parties de cette OAP sont d'une faible profondeur et seront difficilement aménageables pour atteindre la densité cible.

Trois autres secteurs auraient pu être pris en compte :

- au nord du projet actuel d'OAP, une urbanisation prolongeant l'existant et rejoignant la route de Toulouse, en lieu et place d'espaces Nj peu ou pas justifiés,
- autour de la parcelle 213, le secteur entre la route de Toulouse et le chemin communal, en prolongement du village,
- dans le village, une grande enclave agricole est disponible sur les parcelles B1, 2, 1918, 1860 et s...

La CCAL peut-elle fournir une analyse comparative de ces sites, justifiant la solution retenue ?

Réponse de la collectivité :

Le choix de ce site repose en parti sur la réalisation et l'investissement porté par la commune pour la création d'une voie de type PVNR (Participation Voie Nouvelle et Réseau) à cet endroit. Cette OAP doit permettre de valoriser la réalisation de cette voirie par l'accueil de nouveaux logements. De plus, des divisions parcellaires et des permis de construire ont fait l'objet de demande en mairie traduisant la mise en œuvre opérationnelle de l'OAP et sa concrétisation. La proximité avec le cœur du village (700 m environ), le cadre de vie (point de vue sur les collines) et la présence de trame paysagère et de haies offrant frontières naturelles et qualité de vie sont également des motifs qui ont joué dans le choix de ce site. Les différents terrains ont aussi une topographie avantageuse pour la réalisation de logements.

En ce qui concerne la densité avec 12 logements par hectare soit une moyenne de 833 m² par logement, la densité est largement réalisable puisqu'en plus l'OAP stipule que le R+1 est permis, permettant d'avoir une mixité de logement avec des parcelles plus ou moins grandes. Avec 12 logements par hectare la densité du PADD est respectée.

Analyse comparative des sites :

« Au nord du projet actuel d'OAP, une urbanisation prolongeant l'existant et rejoignant la route de Toulouse, en lieu et place d'espaces Nj peu ou pas justifiés » :

Ce secteur n'est pas envisageable en raison de sa proximité directe avec la route départementale. Premièrement, au niveau des accès, le Département interdit hors agglomération toute sortie sur une route départementale.

Deuxièmement, la route départementale est source de nuisance et de pollution sonore et visuelle n'offrant pas une qualité de vie nécessaire aux futurs habitants du quartier.

« Autour de la parcelle 213, le secteur entre la route de Toulouse et le chemin communal, en prolongement du village » :

Le secteur autour de la parcelle 213 est identifié en zone bleue par le PPRn. Le choix de la collectivité a été de prioriser un site en zone blanche afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones bleues.

« Dans le village, une grande enclave agricole est disponible sur les parcelles B1, 2, 1918, 1860 et s... »

En ce qui concerne ces parcelles aux abords du centre du village, la commune envisagerait à moyen terme d'acheter ces terrains afin d'en faire un espace de loisirs pour enfants.

Avis de la commission d'enquête :

Le choix du site de l'OAP résulte donc du mode de financement antérieurement mis en place pour la voie de desserte. La commission en prend acte.

5.3.6. OAP n° 4 au Gaillard du Bosc à Carla Bayle

En apparence contradiction avec les principes évoqués au PADD et au rapport de justification des choix, cette OAP est prévue sur un linéaire de crête à des kilomètres du village (7 Km selon les remarques formulées), alors que des continuités d'urbanisation semblent possibles à proximité ou à très faible distance du village. La CCAL peut-elle fournir la justification de la solution retenue ?

Réponse de la collectivité :

L'urbanisation autour du village de CARLA BAYLE est très difficilement possible car cette zone est protégée (ex ZPPAUP) depuis 1985. Plusieurs hameaux dans la commune sont plus peuplés que le village, notamment le hameau de Gaillard du Bosc.

La zone de Gaillard du Bosc a été proposée car le secteur est déjà aménagé par la commune et les particuliers (voirie, eau, électricité), des coffrets électriques en limite de propriété sont déjà en place. Cette zone est en continuité avec la zone déjà urbanisée du hameau de Gaillard du Bosc.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de ce que l'équipement des parcelles est déjà en place.

5.3.7. Logements sociaux au Fossat

L'OAP10 au Fossat devrait accueillir 30 à 35 logements à réaliser en plusieurs opérations groupées. Malgré la taille de l'opération, aucun logement social n'est prescrit par l'OAP. Pourquoi ?

Réponse de la collectivité :

Sur la commune du Fossat, 14 logements sociaux sont déjà présents ce qui correspond au second total le plus important sur la Communauté de Communes d'Arize-Lèze. Ce constat peut expliquer le fait qu'aucun besoin pour ce type de logement n'a été identifié et donc que l'OAP ne prévoit pas de logements sociaux dans sa programmation.

Néanmoins, des logements sociaux sont tout de même programmés sur le territoire de l'intercommunalité. En effet, sur les 25 à 30 logements attendus de l'OAP7 de Daumazan-sur-Arize, il est demandé de réserver 50 % de logements à de l'habitat social de type PSLA.

Avis de la commission d'enquête :

L'absence de besoins avancée par la CCAL est difficile à croire sur la base du diagnostic du rapport de présentation.

5.3.8. Prise en compte de l'assainissement collectif dans les OAP

Plusieurs OAP pavillonnaires sont situées en zone d'assainissement collectif, ou le seront à l'issue de la présente enquête publique.

Leur rédaction ne prend pas en compte cette spécificité, alors qu'il est probable qu'un collecteur d'eaux usées partagé en bas de parcelles coûterait moins cher aux pétitionnaires et créerait moins de contraintes de raccordement sous voirie, qu'un poste de relevage et un point de raccordement sous voirie pour chaque maison construite. Cela concerne notamment : OAP 5 au Casteras, OAP 6 au Castex, OAP 11 au Mas d'Azil.

La CCAL et le SMDEA peuvent-ils préciser les attendus en matière d'assainissement de ces zones ?

Réponse de la collectivité :

Dans le rapport de « Justification des choix », il est indiqué pour ces trois communes que l'assainissement est en non collectif et que la gestion des eaux pluviales sera réalisée à l'échelle de la parcelle.

Avis de la commission d'enquête :

La réponse n'est pas adaptée à la situation. Ces points feront l'objet de réserves.

5.3.9. Adaptation au changement climatique

Le Règlement page 24, ainsi d'ailleurs que les OAP, notamment l'OAP Densification, imposent d'optimiser l'exposition solaire de la construction et de limiter l'ombrage des bâtiments voisins. Pour des bâtiments qui existeront encore en 2100, échéance à laquelle est annoncée une augmentation moyenne de température de 4 % en Occitanie, le maintien de cette orientation traditionnelle est-il toujours pertinent ?

Réponse de la collectivité :

L'ensoleillement et la lumière dans un logis restent des paramètres importants à prendre en compte dans la qualité vie au quotidien et cela répond aussi à un besoin vital.

En réponse à l'adaptation au changement climatique, les leviers efficaces semblent plutôt se trouver dans le choix des matériaux, la configuration du bâtiment (logement traversant) ou encore à travers l'isolation.

En ce qui concerne l'expression « limiter l'ombrage des bâtiments voisins », l'esprit de cette phrase dans sa rédaction est de ne pas avoir à subir une ombre sur son logement. L'idée est de permettre à chacun de gérer son ombre à travers la mise en place d'une végétation par exemple, plus efficace dans la recherche d'un confort climatique. « Limiter l'ombrage des bâtiments voisins » peut aussi permettre un apport de soleil en hiver.

En ce qui concerne l'expression « optimiser l'exposition solaire de la construction », le choix a volontairement été de ne pas mettre l'exposition classique nord/sud afin de laisser une place à l'évolution et à l'adaptation des pratiques au changement climatique

Pour rappel, en ce qui concerne les OAP, elle décrivent des principes d'aménagement avec lesquels les autorisations d'urbanisme devront être compatibles, et non conformes. En aucun cas, elles imposent.

Avis de la commission d'enquête :

« optimiser l'exposition solaire de la construction » signifierait donc « faites comme vous voulez » ? La qualité de la prescription n'est pas satisfaisante. Autant enlever la clause.

5.3.10. Emplacements réservés pour chemins piétons en milieu rural

Sur plusieurs communes, des emplacements réservés ont été définis en milieu rural pour la création ou la protection d'itinéraires de randonnée ou de promenade. Pourquoi la collectivité ne s'est-elle pas contentée d'un simple repérage de ces itinéraires à protéger, comme permis par le code de l'urbanisme ? Entend-elle réellement acquérir les terrains correspondants et les clore à ses frais ?

Réponse de la collectivité :

En effet, le choix de mettre des emplacements réservés sur certains itinéraires de randonnées ou de promenades est une volonté politique de maîtrise foncière afin de sécuriser leur destination récréative et de loisirs à travers l'acquisition et d'en assurer la gestion. L'objectif d'avoir une maîtrise foncière sur ces linéaires est aussi de limiter les conflits d'usages qui existent parfois sur le territoire.

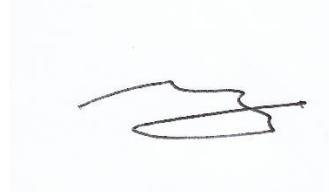
Avis de la commission d'enquête :

Les acquisitions amiables ne se feront pas sans des mesures d'accompagnement potentiellement coûteuses concernant les clôtures, les points d'eau, la maîtrise des déplacements motorisés, etc.

Une réserve sera émise concernant la délimitation de ces emplacements réservés.

FIN DU RAPPORT

Le 04 décembre 2024
Pour la commission d'enquête,
Le président



Jean René Odier

Liste des annexes au rapport d'enquête

(Ces annexes sont rassemblées dans le document A2)

- Annexe 1 : Désignation de la commission d'enquête du 24/06/2024 et décision modificative du 22/07/2024
- Annexe 2 : Arrêté du 14 août 2024, portant ouverture de l'enquête publique unique concernant
- la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Arize (opposable) avec extension à la partie Lèze suite à la modification du périmètre de l'EPCI,
 - l'abrogation des cartes communales des communes de Durfort, Pailhès, Sieuras et Sainte-Suzanne,
 - la révision des zonages d'assainissement des communes du Mas d'Azil, du Carla Bayle et de Castéras,
 - l'élaboration des périmètres délimités des abords pour les sept communes concernées (Daumazan sur Arize, Fornex, le Mas d'Azil, Lézat sur Lèze, Pailhès, Sabarat et Saint Ybars) .
- Annexe 3 : Avis d'enquête public
- Annexe 4 : Tableau des observations des PPA Personnes publiques associées ou consultées.
- Annexe 5 : Note d'analyse des OAP sectorielles par la commission d'enquête
- Annexe 6 : Consultation des propriétaires des monuments historiques par la commission d'enquête, courrier du 20 août 2024
- Annexe 7 : Procès-verbal de synthèse des observations du public